
L'ancrage territorial de l'aristocratie limousine (XI^e-XVI^e siècles) : quelques réflexions

The local presence of the limousine aristocracy: some thoughts

Christian Rémy

**Édition électronique**

URL : <https://journals.openedition.org/siecles/2322>

DOI : [10.4000/siecles.2322](https://doi.org/10.4000/siecles.2322)

ISSN : 2275-2129

Éditeur

Centre d'Histoire "Espaces et Cultures"

Édition imprimée

Date de publication : 1 décembre 2013

ISSN : 1266-6726

Référence électronique

Christian Rémy, « L'ancrage territorial de l'aristocratie limousine (XI^e-XVI^e siècles) : quelques réflexions », *Siècles* [En ligne], 38 | 2013, mis en ligne le 08 octobre 2014, consulté le 11 juin 2022. URL : <http://journals.openedition.org/siecles/2322> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/siecles.2322>

Ce document a été généré automatiquement le 11 juin 2022.

Tous Droits Réservés

L'ancrage territorial de l'aristocratie limousine (XI^e-XVI^e siècles) : quelques réflexions

The local presence of the limousine aristocracy: some thoughts

Christian Rémy

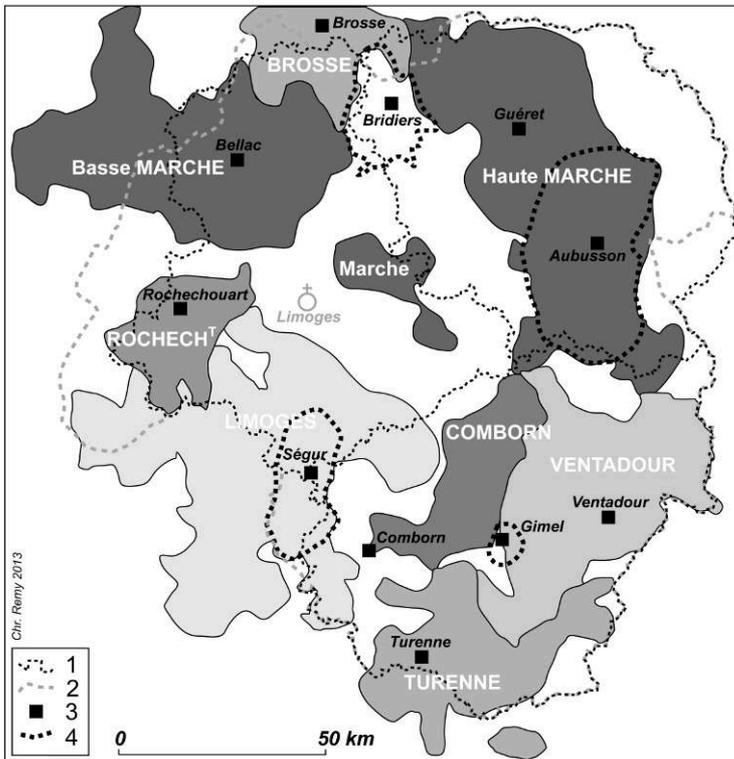
- 1 Le rapport des élites au territoire, durant la période médiévale, peut être appréhendé de plusieurs façons – lieux de résidence, déplacements, manières de le contrôler – mais cette relation s'articule largement autour du rayonnement de leur domination sociale. La possession et la maîtrise de la terre sont le propre des puissants. Il convient de préciser la notion d'élite : je prendrai en compte la seule aristocratie laïque, celles des seigneurs, éventuellement vicomtes, des chevaliers et des damoiseaux qui peuplent les chartes, notices de cartulaires et autres actes de la pratique et qui constituent progressivement le second ordre. Le cadre du diocèse de Limoges, seule expression à peu près stable du Limousin médiéval, fournit de bons outils documentaires pour aborder ce sujet, entre le XI^e et le XVI^e siècle. À la fin du Moyen Âge, les lignages limousins qui n'ont pas disparu accumulent les possessions et se retrouvent à la tête de véritables nébuleuses de châtelainies et de fiefs. Mais avec la mise par écrit, la juridisation de la société et les règlements de contentieux aboutissant à des processus d'enquêtes et de bornages, ces espaces dominés sont aussi de mieux en mieux définis, délimités et connus. Ils se prêtent donc plus facilement à l'étude.
- 2 La question de la territorialité s'avère complexe : en premier lieu, par la rareté de sources explicites, susceptibles de nous renseigner précisément sur les contours des territoires médiévaux ; puis, par leur nature évolutive et progressivement enrichie, qui peut amener à fausser les perspectives d'une réflexion à rebours, partant des réalités les mieux documentées, c'est-à-dire les plus tardives. De fait, il est souvent plus aisé d'appréhender les phénomènes historiques dans l'espace que dans une territorialité qui n'apparaît qu'assez tardivement dans les écrits. Les possibilités fournies, depuis peu, par la géomatique et les outils numériques de cartographie, ont beaucoup favorisé ce domaine d'investigations¹, mais notre rapport au territoire médiéval reste souvent en

décalage avec la perception qu'avaient les hommes du Moyen Âge, lesquels privilégiaient la personnalisation des phénomènes plus que leur territorialité. De nombreuses études montrent, constructions cartographiques à l'appui, que notre approche rationnelle de l'espace, c'est-à-dire notre obsession de définition spatiale, ne parvient pas à définir clairement des territoires que nous percevons sans pouvoir vraiment les délimiter avec précision. Enclaves, excroissances et discontinuités territoriales sont tellement fréquentes, dans les découpages paroissiaux comme dans les extensions spatiales des seigneuries, que l'on emploie aujourd'hui plus volontiers les expressions de « polarisation » ou de « réticulation » que celle de territorialisation, si difficile à établir dans le détail².

- 3 Entre le XI^e et le XVI^e siècle, ces élites aristocratiques assoient en grande partie leur domination grâce aux châteaux et la châtelainie, c'est-à-dire la mise en territoire des droits seigneuriaux émanant de la possession d'un site castral, devient le cadre spatial dans lequel la noblesse se définit progressivement : on est non seulement maître de tel ou tel château – ou de tel groupe de châteaux – mais on peut aussi, pour l'aristocratie infra-châtelaine, être de tel ou tel repaire, manoir ou hôtel, au sein de liens féodaux qui inscrivent ces demeures dans telle ou telle châtelainie. En effet, au-delà des lignages détenteurs de prérogatives comtales ou assimilés (en Limousin, surtout des vicomtes), il existe des situations très variables : entre les grandes familles contrôlant plusieurs châteaux, les maîtres d'une forteresse éponyme, les seigneurs de sites secondaires (maison fortes), les chevaliers seigneurs de village et ceux qui ne disposent d'aucune seigneurie s'esquissent des hiérarchies qui sont aussi liées à la maîtrise de l'espace.
- 4 Voyons donc, successivement, comment la territorialisation des vicomtés limousines, puis celle des grandes châtelainies, permettent d'apporter quelques éclairages sur le processus de rationalisation du rapport à l'espace qui caractérise la seconde moitié du Moyen Âge ; puis, comment la meilleure identification de ces territoires en modifie la désignation dans la titulature de l'aristocratie, l'étude du cas des Pompadour fournissant un bel exemple de trajectoire nobiliaire dans le Limousin médiéval.

Les territoires vicomtaux

- 5 Le Limousin est connu pour être une terre de vicomtes. L'origine de ces grandes lignées prétendant exercer des prérogatives d'origine régaliennne et leurs degrés de parenté restent toujours en débat³. Toutes ces grandes familles vicomtales (Limoges, Turenne, Comborn, Ventadour, Aubusson, Brosse, Rochechouart), auxquelles on peut associer les comtes de la Marche qui, contrairement à ce que leur titre pourrait laisser croire, ne sont pas plus « légitimes⁴ » que leurs homologues de rang vicomtal, ont en commun de contrôler plusieurs forteresses. Bien sûr, toutes ces familles s'identifient d'abord à un site castral, souvent éponyme : c'est le cas des Aubusson, des Brosse, des Comborn, des Ségur, des Turenne, des Ventadour. Seuls les vicomtes de Limoges et les comtes de la Marche ne semblent pas associer leur autorité à un site fortifié emblématique : Limoges n'est pas (plus ?) la résidence privilégiée des vicomtes à partir du XII^e siècle et les comtes de la Marche, quoique tenus pour originaires de Charroux, ne semblent pas y demeurer particulièrement⁵ (Fig. 1).

Fig. 1 – Les vicomtés du Limousin au XV^e siècle

1. Limites départementales ;
 2. Anciennes limites du diocèse de Limoges ;
 3. Site castral vicomtal ou comtal ;
 4. Emprise hypothétique de vicomtés éphémères (Aubusson, Gimel, Ségur) ou tardives (Bridiers).
 C. Remy, d'après P. Marcilloux 1991, B. Barrière 1994 et V. Roblin 2007

- 6 Ces pouvoirs vicomtaux, comme c'est souvent le cas au Moyen Âge, expriment leur légitimité et leur prestige par un prénom récurrent (le *nomen*) et par la qualité de « vicomte » (*vicecomes*) dont ils apparaissent gratifiés dans les sources. Avant le XII^e siècle et souvent la seconde moitié de ce siècle, les mentions « vicomte de tel château » n'existent pas⁶ et les successions, de génération en génération, ne se décèlent que par le recours aux mêmes *nomina* : Ebles pour les Ventadour, Archambaud pour les Comborn ou Raymond pour les Turenne⁷. Les mentions « *vicecomes loci* » ne se généralisent qu'à l'époque où les autres lignages, non vicomtaux, s'identifient explicitement à un site castral. Cette association « officielle » des lignées vicomtales à un site castral éponyme proclame alors explicitement le lien unissant la famille à son château, à un lieu donc, à défaut d'un espace délimité.
- 7 L'extension territoriale des pouvoirs exercés par les vicomtes reste toutefois très mal connue. En effet, de manière assez aléatoire, on perçoit que la possession de certains sites castraux permet l'exercice de droits sur des espaces périphériques, mais ces détroits (*districtum*) ne sont pas aisément définissables. Ainsi, la scission de la vicomté de Turenne, imposée par la reine Blanche de Castille en 1251, définit les territoires formant l'une et l'autre moitié en dressant la liste des châteaux : les territoires soumis devaient être implicitement connus, du moins localement, et la chancellerie royale ne s'encombre pas alors de ce genre de détails⁸. Les études de géographie historique des pouvoirs vicomtaux ne peuvent véritablement proposer de cartographie qu'à partir du XIV^e siècle⁹ : c'est le cas pour les vicomtés du Bas Limousin (Comborn, Turenne,

Ventadour et Limoges) étudiées par Patrice Marcilloux¹⁰. La vicomté de Limoges, réexaminée par Vincent Roblin ou Jean Tricard, n'échappe pas à ce tropisme bas médiéval¹¹. La vicomté de Brosse n'est connue, dans le détail de son extension, que grâce à des documents modernes, et celle de Ségur, très tôt absorbée dans le patrimoine des vicomtes de Limoges, n'est pas même évaluable¹². La vicomté d'Aubusson, dont l'extension du XIII^e siècle semble déjà passablement inférieure à l'aire d'influence des vicomtes aux X^e-XII^e siècles, n'est somme toute connue qu'à partir de son absorption dans le comté de la Marche (vers 1260), époque où son territoire fournit le cadre de l'importante châtelainie d'Aubusson ; les derniers représentants de la lignée vicomtale font souche dans une petite seigneurie démembrée préalablement, autour des châteaux de La Borne et du Monteil-au-Vicomte¹³. Quant au comté de la Marche, ce sont des documents du XV^e siècle qui servent de base à la délimitation de ses châtelainies ou prévôtés constitutives ; pour Georges Thomas, la Marche du XI^e siècle devait en être assez proche, ce qui reste pourtant à prouver¹⁴. La cartographie des vicomtés limousines est donc difficile avant le XV^e siècle¹⁵.

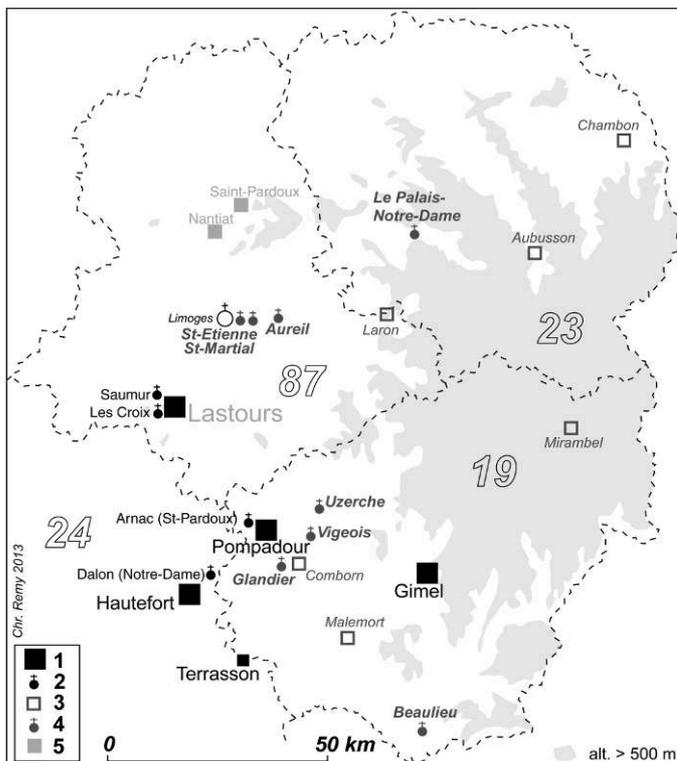
- 8 Mais pour les lignages infra-vicomtaux, les choses sont encore plus délicates.

Les territoires châtelains

- 9 Les autres grandes familles, non titrées mais souvent attestées dès le XI^e siècle, sont intimement associées à un site castral dont elles prennent le nom comme, par exemple, les Pierrebuffière, les Laron, les Lastours, les Malemort, les La Roche-Aymon ou les Bridiers¹⁶. Ces lignages figurent d'ailleurs souvent dans le sillage des vicomtes, suggérant l'existence de liens de sang ou de solidarité, même s'il reste souvent difficile de déterminer la nature précise de ces relations. Ainsi, les Pierrebuffière font partie des témoins des vicomtes de Limoges, tout comme les Lastours, que l'on retrouve aussi dans le sillage des Comborn ; les Laron semblent proches des Limoges, mais aussi des Aubusson et des comtes de la Marche ; les Bridiers semblent résister à la pression des comtes de la Marche mais s'éteignent dans les vicomtes de Brosse dès 1138¹⁷.
- 10 Ces familles anciennes, tenant un château éponyme majeur, essaient parfois en plaçant un cadet dans un site secondaire : les Laron semblent aussi être les maîtres de Châteauneuf (tenu du comte de Poitou) dès le début du XI^e siècle, mais il faut attendre la seconde moitié du XII^e siècle pour qu'un lignage particulier n'y émerge et s'en titre¹⁸. Les Chambon implantent un cadet à Malval, les La Roche-Aymon à Mainsat, avant que ce site secondaire ne devienne leur résidence majeure à la fin du Moyen Âge¹⁹. Les familles vicomtales utilisent le même procédé pour affirmer davantage leur emprise territoriale : les Comborn placent l'un de leurs cadets à Blanchefort, en situation de commandement d'une zone forestière, le long d'un itinéraire important reliant Uzerche à Tulle ; les Aubusson implantent un cadet à Gimel, qui se pare d'ailleurs du titre de vicomte durant tout le XII^e siècle ; à La Borne, ce sont aussi des cadets d'Aubusson qui fondent une seigneurie nouvelle, pendant que la vicomté ancestrale est annexée par la Marche des Lusignan. Les Ventadour essaient à Charlus et à Neuvic²⁰.
- 11 À l'instar des vicomtes, ces familles « règnent » sur des espaces encore mal définis aux XI^e-XII^e siècles, des zones d'influence bien plus que de véritables châtelainies, et l'on peine à déterminer les contours précis de ces aires. Les possessions des grands lignages antérieurs à 1100 sont souvent, semble-t-il, très dispersées d'un point de vue spatial. Ce

phénomène d'émiettement des patrimoines et des droits seigneuriaux sur la terre, bien connu, puise manifestement son origine à l'époque carolingienne et sa géographie en est redistribuée au gré des alliances qui transfèrent telle ou telle terre d'un lignage à un autre²¹. De la sorte, sans pouvoir le démontrer nettement, la documentation disponible donne l'impression d'une certaine rationalisation du rapport des pouvoirs seigneuriaux à l'espace au fil des siècles. Le cas des Lastours est éloquent à cet égard : ce lignage, très prestigieux aux XI^e-XII^e siècles et rayonnant sur de nombreuses terres des confins du Limousin et du Périgord, contrôlant – du moins en partie – cinq *castra* majeurs (Lastours, Hautefort, Pompadour, Terrasson, Gimel) et concluant d'évidentes alliances hypergamiques avec de prestigieuses familles (exclusivement) limousines, ne parvient pas à structurer sereinement sa traditionnelle pratique de l'indivision : de cette mutation ratée, il ressort très affaibli et recroquevillé dans un territoire bien modeste au XIII^e siècle²² (Fig. 2). De même, alors qu'ils constituent l'une des toutes premières familles non titrée de la région, les Laron déclinent rapidement entre le milieu du XII^e et le milieu du XIII^e siècle, perdent même leur château éponyme et finissent par disparaître autour de 1300. Ces lignages prestigieux, omniprésents dans les notices de cartulaires aux XI^e-XII^e siècles (mais très peu étudiés), souffrent manifestement de la constitution des grandes principautés²³.

Fig. 2 – La contraction des horizons des Lastours, XI^e-XIII^e siècles



1. *Castrum* dans lequel les Lastours détiennent une partie au moins de la seigneurie ;
2. Établissement religieux fondé et doté par les Lastours aux XI^e et XII^e siècles ;
3. *Castrum* dans lequel les Lastours (les aînés sur six générations) ont conclu un mariage ;
4. Autre établissement religieux doté par les Lastours aux XI^e et XII^e siècles ;
5. Seigneurie détenue, en partie au moins, par les Lastours à partir du XIII^e siècle.

C. Remy, 2013

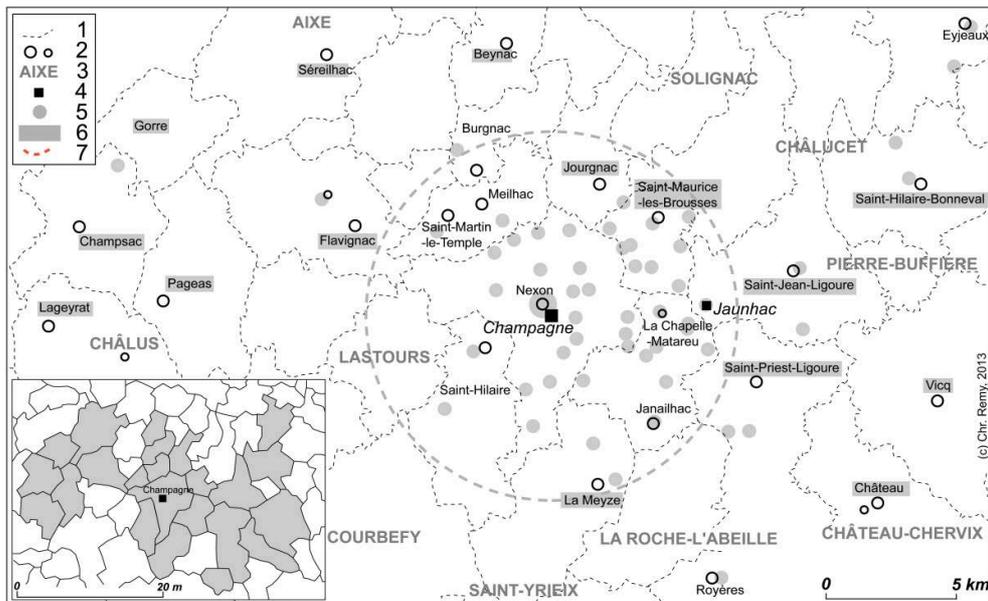
- 12 Peu à peu, mais surtout à partir de sources plus tardives, on observe la définition, par touches documentaires cumulées, d'un espace assujéti, d'un territoire donc. Les mentions de l'*honor* d'un château renvoient à la fois aux pouvoirs exercés par le maître du lieu comme à l'espace sur lequel s'exercent ces droits. L'usage de la mesure (*mensura castri*), même si son aire d'emploi n'est pas toujours strictement conforme à l'extension de la châteltenie, en donne pourtant de larges éclairages. De même, la présence, dans la suite du seigneur, de chevaliers portant des noms de villages environnants, est souvent un indicateur significatif du rayonnement spatial du maître du château. Les hommages qui lui sont rendus par des vassaux implantés dans les environs viennent renforcer notre perception du mandement châtelain. D'autre part, les donations de biens (rentes, terres, bois, etc.) effectuées par les grandes familles de détenteurs de châteaux en faveur d'établissements religieux informent sur la géographie de leurs possessions, même s'il s'agit d'une localisation en creux, dans la mesure où le don fait sortir en théorie le bien du patrimoine lignager. L'exercice de la juridiction gracieuse, à partir du XIII^e siècle, permet aussi à un seigneur de manifester, par l'apposition de son sceau, son autorité reconnue sur les biens ou les lieux concernés par la transaction. Tous ces éléments pris individuellement s'avèrent souvent insuffisants, mais additionnés ils peuvent éclairer sur la territorialité des pouvoirs seigneuriaux. Enfin, la pratique judiciaire apporte elle aussi des informations précieuses : la mise en place de fourches pour la pendaison s'effectue presque toujours en limite d'une juridiction seigneuriale et la tournée des assises d'une châteltenie s'efforce de marquer le territoire par des séances foraines et les confins en sont évidemment des zones privilégiées.
- 13 Restituer la géographie des pôles centraux que sont les châteaux est un exercice difficile, mais définir précisément l'extension de leurs châteltenies, c'est-à-dire percevoir précisément les confins, est encore plus compliqué. Cela devait être difficile, même pour les médiévaux, lorsque ces zones inter-châteltenies correspondaient à des zones boisées dont la jouissance entraînait souvent des tensions²⁴.
- 14 La perception de zones d'influence autour des châteaux a sans doute dû s'effectuer assez rapidement après la création des sites castraux eux-mêmes²⁵. Mais la structuration de ces territoires en véritables châteltenies s'est vraisemblablement opérée de façon progressive. Il faut peut-être aussi envisager que certaines possessions anciennes n'aient été dotées d'un site castral qu'a posteriori, afin d'asseoir l'autorité du lignage sur le secteur. En tout cas, la documentation limousine ne fournit aucune occurrence d'un terme susceptible de renvoyer explicitement à une idée de territoire bien défini avant le dernier quart du XI^e siècle, qu'il s'agisse de *caslania*, de *castellania*, de *mandamentum*, de *districtum*, de *territorium castri* ou de *jurisdictio*. Quant à *honor*, il désigne à la fois le prestige d'un grand personnage (implicitement par délégation de prérogatives régaliennes) et la terre sur laquelle s'exerce son autorité, mais ses occurrences du XIII^e siècle, au demeurant les plus nombreuses si on les compare à celles des XI^e-XII^e siècles, s'appliquent exclusivement à cette dernière acception²⁶. Tout aussi ambiguës sont les mentions d'un « pays de tel château », formées à partir d'une racine toponymique. Ces extensions périphériques d'un lieu bien identifié restent malaisées à cerner : désignent-elles un territoire castral comme sans doute à Turenne (*omnes nobiles viri de Tornes*, 1143), peut-être à Nieul (*apud Niolio et in Niolisium / in Noelhes*, fin XIII^e siècle) ou paroissial comme probablement pour Royère-de-Vassivière (*Roeria et Roereis*, fin XI^e siècle) ou Peyrat-la-Nonière (*de Peyraco et de tot Pairases*, 1204)²⁷ ? Quand le chapitre cathédral évoque sa terre du « pays de Razès » (*in terra de Resesseis*, 1123),

n'est-ce pas le même procédé²⁸ ? Ou encore lorsque le testament du seigneur de Saint-Pardoux effectue des legs aux églises du pays de Razès et de Bridiers (*de Reseteis et de Bridereis*) vers 1300²⁹ ? Et que penser de la dénomination *in pago Nobiliacensi* à propos de la localisation d'un manse en 1150, qui n'a évidemment pas de lien avec les *pagi* carolingiens³⁰ ? De toute évidence, l'émergence documentaire de ces termes renvoyant à la spatialité de pouvoirs seigneuriaux (ou d'extensions paroissiales) traduit une territorialisation en cours. Pour beaucoup d'historiens, les tensions des XI^e et XII^e siècles entre mesnies castrales sont l'expression de cette organisation territoriale en cours, et la fixation par l'écrit des rapports féodaux entraîne la définition de plus en plus précise de l'aire sur laquelle s'exerce l'autorité reconnue d'un maître de château³¹.

Du patrimoine éclaté au territoire constitué

- 15 De fait, cette quête de précision spatiale est aussi présente dans les préoccupations des médiévaux et les prestations d'hommages sont rapidement complétées par des dénombrements précisant le contenu réel des fiefs. Aux XIV^e-XV^e siècles et durant tout l'Ancien Régime, les dénombrements dressent la liste des lieux (château, villages), des revenus (dîmes ou cens) et des redevables (chefs de famille ou héritiers). En 1300 et en 1377, lorsque le sire de La Roche-Aymon prête hommage au sire de Bourbon, il procède à cette énumération des revenus de son fief mais ne fournit aucune limite spatiale³² : la valeur de ce qui est tenu en fief prime sur son emprise au sol. Le fait même que les lieux soient énumérés plutôt que délimités signifie bien qu'ils ne prennent pas la forme d'une flaque territoriale mais bien d'un ensemble mité, disjoint, éventuellement réticulé. La continuité territoriale est peu à l'œuvre.
- 16 Les censiers ne procèdent pas différemment. Celui de Gaucelme de Champagne, vers 1320, consiste en une liste très détaillée de tous les revenus auxquels prétend un modeste chevalier des environs de Nexon³³ (Fig. 3).

Fig. 3 – L'ancrage territorial de Gaucelme de Champagne, chevalier de Nexon, vers 1320



L'encadré propose un zonage à l'échelon paroissial, qui donne une perception assez faussée de la réalité. Le positionnement détaillé des revenus en donne une perception plus juste, mettant en évidence la concentration autour de l'hôtel de Champagne.

1. Limites paroissiales probables à la fin du Moyen Âge (d'après limites communales) ;
2. Centres paroissiaux principaux et annexes ;
3. Juridictions châtelaines ;
4. Hôtels ou repaires nobles ;
5. Lieu de perception d'une rente par Gaucelme de Champagne ;
6. Paroisse dont certains habitants doivent verser d'autres rentes (non localisées) à Gaucelme de Champagne ;
7. Rayon de 7 km autour de l'hôtel de Champagne.

C. Remy, 2013, d'après ADHV, 1 E 1/595, rouleau de 22 x 364 cm

- 17 On ne peut précisément les placer tous sur une carte en raison du manque d'homogénéité du document. En effet, cette liste dressée sous la probable dictée du chevalier évoque tantôt des localités, des maisons, des jardins, des bois, des dîmes soumis à cens, tantôt des individus ou des groupes familiaux (*li Coronet, li Chousareu, li Bidenc*). Même lorsque les redevables sont localisés, on ne peut pas toujours identifier leur affar, tènement ou manse. En outre, ce ne sont parfois que quelques personnes d'un lieu précis qui sont redevables et non l'ensemble des habitants. Enfin, le document comprend, malgré un classement par paroisses, quelques erreurs manifestes de localisation. On peut donc placer environ les deux tiers des localités soumises à rente sur une carte mais la perception spatiale de ces revenus en est partiellement faussée par les réserves qui viennent d'être émises. La répartition par paroisses donne une idée de l'aire de collecte des revenus de ce chevalier, mais l'essentiel des revenus provient de localités situées dans un rayon de 7 km autour de l'hôtel de Champagne. Situé dans le bourg de Nexon, ce dernier est l'épicentre d'une petite seigneurie qui se constitue au cours des XIII^e-XV^e siècles mais on peut constater que le chevalier ne se dit pas seigneur dans le rouleau³⁴ ; il n'utilise pas une mesure de capacité unique, étant donné que ses revenus sont prélevés dans différentes châtelainies ; le versement des rentes est généralement transportable dans son grenier de Nexon (*orreum*), mais pour les cens plus éloignés, cette obligation n'est pas explicite. Une certaine concentration de rentes (souvent non localisables) est observable autour de Saint-Hilaire-Bonneval : sans doute

ce lot provient-ils d'une dot ? Le censier ajoute, en annexe, le détail des revenus perçus par le même chevalier en tant que titulaire d'un repaire voisin, celui de Jaunhac. Ce repaire, portant le nom d'un ancien lignage de chevaliers des environs, est alors déjà en cours de déclassement : encore tenu par les Bernard, cadets des Jaunhac de Châluçet, au cours du XIII^e siècle, il n'est déjà plus habité noblement lors de la composition du rouleau et sert de demeure à un exploitant agricole et sa femme (*Petrus, hospes de Jaunhaco, et ejus uxor*) qui doivent payer le cens ; il est régulièrement accensé au cours des XV^e et XVI^e siècles³⁵.

- 18 Ce phénomène de fractionnement des droits dans l'espace est sans doute plus vrai pour les seigneuries récentes : plus les dominations sont anciennes, plus elles ont de chance d'avoir pu être quelque peu « arrondies » avec le temps.
- 19 Ainsi, la détermination des contours de ces territoires seigneuriaux est un exercice empirique et périlleux, tributaire de la documentation. Dans bien des cas, il n'y a pas de descriptions précises des limites de châtelainie avant la fin du XV^e siècle. Les délimitations par des bornes (*metas*), attestées dès le XII^e siècle, restent exceptionnelles et leur existence documentaire résulte souvent de contentieux suivis de sentences judiciaires. Les terriers détaillant précisément l'emprise foncière des exploitations ne se développent réellement qu'à partir de la fin du XV^e siècle³⁶. Les témoignages produits lors de procès montrent bien que les usagers de l'espace avaient conscience de l'existence de limites : une route, une rivière, un arbre remarquable, un bois, des fossés. En 1298, les coseigneurs de Lastours transigent avec l'un de leurs vassaux, Gui du Barry, au sujet des droits de viguerie sur le village des Cars et la paroisse de Flavignac, que les parties se partagent en deux lots³⁷ : les coseigneurs, conservant leur moitié, procèdent à la délimitation de la part de Gui du Barry et le texte, très détaillé, énumère les différents éléments du paysage qui permettront à l'avenir d'éviter tout contentieux sur leurs droits respectifs, sachant que la moitié de viguerie du vassal reste dans la mouvance de Lastours. La limite longe un *pradellum*, puis un chemin situé sous un cerisier (*viam subtus quandam cerasum*), puis une pierre située en tête d'un ru (*quandam lapidem in capite rue cumbe de Born*), puis un manse, puis la chaussée d'un étang (*ad chaussatam stagni*), puis le ruisseau qui s'en écoule, puis une borne (*quandam metam sitam juxta fossatum monasterie de Saumurio*), puis un chemin, puis un amas de pierres portant croix (*quandam congeriem lapidum in qua est crux*), puis une terre, un chemin, une pierre avec croix sous un cerisier (*quandam aliam lapidem subtus quandam cerasum in qua est crux*), un amas de pierres près d'un manse. Beaucoup d'éléments ayant aujourd'hui disparu (les cerisiers, les chemins, les amas de pierre, les croix), il n'est plus possible de retrouver cette délimitation sur le terrain mais on sent bien qu'ainsi faite, elle correspondait à la façon de se repérer au sol d'un homme et pas à celle d'un cartographe.
- 20 Dans tous les cas, lorsqu'on essaie de cartographier les territoires médiévaux, notamment ceux des seigneuries, on n'arrive toujours qu'à une réalité approximative, par paroisses souvent, parties de paroisses parfois, mais sans appréhender jamais les nombreuses enclaves et l'émiettement des droits. Et ne parlons que de la seigneurie « banale », car les droits fonciers sont encore plus parcellisés et partagés. Ainsi, la restitution des emprises territoriales formées autour des châteaux a souvent le défaut d'être maximaliste, dans le sens où elle « arrondit » des localisations périphériques de droits, sans forcément réaliser qu'ils sont isolés et disjoints du reste de la châtelainie. De ce fait, la cartographie des châtelainies a toujours tendance à annexer des zones

interstitielles qui n'étaient, en réalité, soumises à aucun des deux ressorts châtelains voisins. Toute cartographie se révèle donc forcément en partie faussée par les lacunes de la documentation et par l'existence d'enclaves aux contours méconnus.

- 21 Pourtant, l'aristocratie – en Limousin comme ailleurs – nomme de plus en plus précisément les pôles dont elle se prétend titulaire.

Lignages et cumul de seigneuries

- 22 Malgré des contextes documentaires souvent insuffisants avant le XIV^e siècle, on identifie l'existence de lignages contrôlant plusieurs sites fortifiés. Ils n'ont pas besoin de se dire *dominus* pour que l'on comprenne qu'ils sont les maîtres de tel château, voire de plusieurs châteaux. C'est évidemment toujours le cas pour les vicomtes qui, s'ils se disent « vicomtes » dès leur apparition documentaire, puis vicomtes de leur château à partir de la seconde moitié du XII^e siècle, n'énumèrent pas leurs autres possessions avant le XV^e siècle³⁸. Le titre vicomtal recouvre implicitement toutes les châtellenies qui en composent le territoire.
- 23 C'est véritablement dans la seconde moitié du XV^e siècle que le phénomène de l'énumération des seigneuries prend de l'ampleur. Ainsi, en 1465, Gui de Pons, en partie vicomte de Turenne, se dit aussi seigneur de Montfort, d'Aillac, de Carlux, de Creysse et en partie de Martel ; mais lorsqu'il agit en Saintonge, il se dit vicomte de Turenne et seigneur d'Oléron, Marennes, Arvert, Broue et autres terres (en 1493) ; de son côté, Antoine de La Tour-d'Auvergne, vicomte de Turenne pour sa part, se dit aussi seigneur et baron d'Oliergues, de Limeuil, Clérans, Lalinde, Miremont (en 1498)³⁹. Les Rochechouart, lorsqu'ils accèdent à des terres lointaines, enrichissent leur titulature : en 1446, le vicomte Foucaud se dit aussi seigneur de Tonnay-Charente et de Mauzé ; après le relèvement du nom et des armes du lignage par Jean de Pontville, proche de Louis XI, celui-ci se dit vicomte de Rochechouart et de Brulhois, seigneur de Tonnay-Charente, d'Entraines et de Mauzé. Quant aux titres vicomtal de Limoges et comtal de la Marche, échus respectivement aux ducs de Bretagne à la fin du XIII^e siècle et aux sires puis ducs de Bourbon au XIV^e siècle, ils ne correspondent qu'à des entités parmi d'autres, plutôt secondaires d'ailleurs. De toute évidence, la nature de l'acte influe sur le degré de détail des possessions : les pièces de procédure judiciaire, les actes de la chancellerie royale ou les documents de portée générale s'avèrent plus détaillés que les contrats d'accensements, les reconnaissances féodales ou les autres transactions à caractère local.
- 24 Les seigneurs se disent rarement *dominus* de tel endroit avant le XIII^e siècle. Le processus est connu, mis en lumière par de nombreux historiens : *dominus* est d'abord un prédicat avant d'être affecté à un lieu. Les sources évoquent les *dominii* collectivement mais la localisation d'une seigneurie n'est pas un élément de titulature explicite avant le XIII^e siècle⁴⁰. En Limousin, les mentions « seigneur de tel château » n'apparaissent réellement qu'à partir de la toute fin du XII^e siècle. En effet, beaucoup de mentions sont en réalité issues de copies postérieures retouchées ou d'analyses tardives réinterprétées. On peut observer que Geoffroi de Vigeois, lorsqu'il rédige sa chronique, avant 1184, ne désigne jamais des seigneurs en leur affectant explicitement un château⁴¹, pas plus que les notices de cartulaires composés au XII^e siècle⁴². On peut observer que les premières mentions, autour de 1200, sont plutôt septentrionales et ne

se diffusent dans la moitié sud du diocèse que dans le second tiers du XIII^e siècle⁴³. Dans les actes d'hommage de la première moitié du siècle, les seigneurs limousins ne se titrent pas, se contentant de préciser le nom du château qu'ils reconnaissent tenir en fief. Pourtant, tous ces lignages sont maîtres de leur château parfois depuis plus de deux siècles⁴⁴. Cette chronologie du développement des titulatures traduisant explicitement la possession d'un château et implicitement du territoire qui en dépend est très corrélée avec la juridiction gracieuse⁴⁵, mais de fait, les chartes du XII^e siècle, quand elles mettent en scène des aristocrates, ne les identifient pas encore à un site castral.

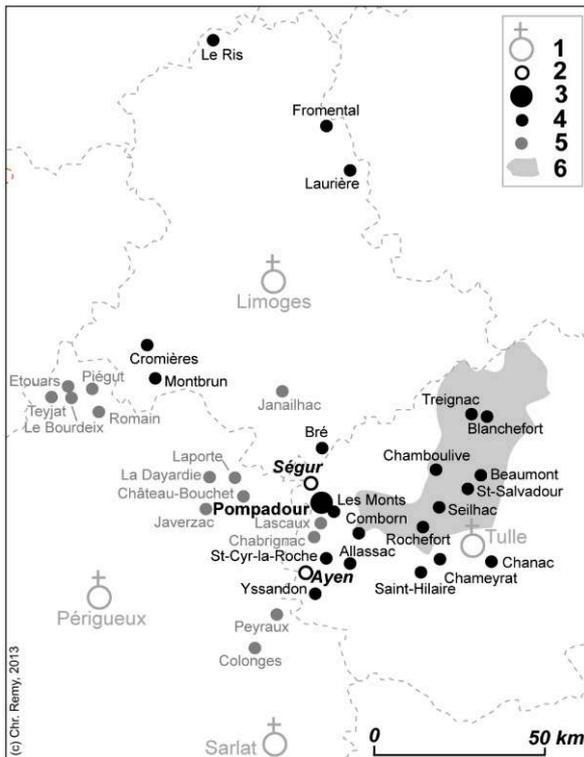
- 25 Quant ils contrôlent plusieurs châteaux, les seigneurs font rarement la liste de leurs seigneuries, mais n'emploient que la titulature du site nécessaire à la justification de l'acte, ce qui suggère bien une territorialisation connue ou prétendue du pouvoir seigneurial. Ainsi les Brun sont seigneurs de Montbrun mais aussi coseigneurs de Noblat et se disent *domini castrorum* de Noblat et de Montbrun de 1269 à 1320 : le plus souvent, de manière rationnelle, ils ne se disent que seigneurs du lieu dans lequel doit s'appliquer l'acte conclu ; la double titulature, selon une démarche relevant davantage de la recherche de prestige social, reste chez eux exceptionnelle. Prenons encore le cas de maître Géraud de Maulmont qui, quoique cadet de lignage, a accumulé une dizaine de seigneuries dans le dernier tiers du XIII^e siècle : Châluçet, Châlus, Courbefy, Bré, Bourdeilles, Montfort, Saint-Pardoux, un manoir à Aixe, un autre près du Louvre à Paris. Toutefois, jamais il ne dresse la liste de ses seigneuries et ne se dit toujours que seigneur de l'un de ces sites dans les chartes : c'est son testament qui nous livre l'ensemble de ses possessions⁴⁶.
- 26 Peu à peu, avec l'enrichissement de la documentation mais aussi dans le cadre d'une évolution propre à l'ensemble de la noblesse, la possession de plusieurs seigneuries apparaît plus précisément dans les actes et se traduit par l'allongement des titulatures. Cette énumération de plus en plus systématique de toutes les seigneuries, encore limitée à deux ou trois terres et réservée à quelques grands seigneurs au XIII^e siècle, se développe surtout au XIV^e siècle. Au XV^e siècle, des seigneurs peuvent ainsi énumérer jusqu'à dix juridictions, voire vingt à la fin du siècle. Cette tendance à la multiplicité des titres seigneuriaux est certes liée à une mobilité des biens suite à des endettements calamiteux ou des accidents successoraux : les familles nobles cherchent donc à acquérir de nouvelles seigneuries parce que celles-ci peuvent s'acheter et non plus seulement s'hériter⁴⁷. On peut toutefois s'interroger : certes, les territoires sont mieux définis, de nouvelles juridictions seigneuriales ont réussi à émerger, des lignages ont disparu et d'autres ont repris leurs possessions, mais rien ne justifie qu'au XV^e siècle un seigneur énonce toutes ses seigneuries dans un simple acte d'accensement concernant une seule de ces terres. Il y a là un phénomène de fond, qu'il faut interpréter comme la recherche de distinction et de prestige social⁴⁸.
- 27 Pour les simples chevaliers, le processus est un peu différent, du moins au début : ne possédant pas de château, ils ne dominent pas de territoire. Ils sont d'abord dans la suite d'un puissant et figurent régulièrement dans les listes de ses témoins, même si ces *militēs* restent encore, aux XI^e-XII^e siècles, difficilement localisables avec précision. À partir de la fin du XII^e siècle, ils sont parfois dits « chevalier de tel château », ce qui suggère une implantation privilégiée dans un *castrum* particulier, dans lequel ils perçoivent leurs ressources et doivent le service d'armes. Cette identification topographique peut suggérer l'existence d'un logement particulier à l'intérieur du

castrum du seigneur. Puis, les descendants de ces personnages finissent par se dire « chevaliers » – et même de plus en plus « damoiseaux » – « de telle paroisse / village / lieu », délaissant ainsi leur rattachement à un *castrum* en particulier, mais sans mentionner encore un quelconque titre de *dominus*. Il s'agit là d'indices d'un phénomène bien connu, celui de la dispersion des mesnies hors de l'enclos castral⁴⁹. Enfin, lorsqu'ils perdurent, ces modestes lignages parviennent à se faire reconnaître de petites « seigneuries de village » et se disent « seigneur de tel paroisse / village / lieu » voire de tel château ou repaire, lorsqu'ils parviennent à rattacher leurs prérogatives à leur résidence⁵⁰.

- 28 À partir de là, dès lors qu'ils sont eux aussi seigneurs, ils peuvent suivre la même évolution que les anciennes familles du premier âge féodal et afficher dans leur titulature toutes les terres qu'ils détiennent, à la suite de successions, d'alliances, de rachats.

L'exemple des Pompadour

- 29 Développons, pour finir, l'exemple des sires de Pompadour, issus du lignage des Hélié⁵¹. Cette modeste famille de chevaliers est attestée dès le XI^e siècle parmi les *milites* du *castrum* d'Ayen, tenu par les vicomtes de Limoges. Les Hélié sont très liés au lignage des chevaliers dits d'Ayen (*de Aento*), qui disparaît d'ailleurs à la fin du XII^e siècle. Dans la seconde moitié du XII^e siècle, on retrouve l'une de leurs branches dans un autre *castrum* vicomtal, celui de Ségur. Très vite, dès la fin de ce siècle, les Hélié de Ségur se scindent eux-mêmes en deux rameaux : l'un constitue les Hélié dits « de Ségur », dont sont issus les Pompadour, et l'autre s'implante à Chabrignac et forme les Hélié dits « de Colonges ». En 1395, les deux branches tiennent encore chacune un hôtel intra-castral dans la basse cour de Ségur, l'un jouxtant l'autre (Fig. 4).

Fig. 4 – L'ancrage territorial des Pompadour, XI^e-XVI^e siècles

1. Evêché repère ;
2. *Castrum* d'extraction des chevaliers Hélié (XI^e-XIII^e s.) ;
3. *Castrum* de Pompadour, première seigneurie castrale détenue par les Hélié, à partir du XIII^e siècle ;
4. Seigneurie détenue par les Hélié de Pompadour à partir du XIV^e siècle ;
5. Seigneurie détenue par la branche des Hélié de Colonges à partir du XIV^e siècle ;
6. Emprise approximative de la vicomté de Comborn au début du XVI^e siècle.

C. Remy, 2013

- 30 Entre 1164 et 1270 environ, Adémar, Geoffroi, Gouffier, Ramnulphe et Seguin sont dits chevaliers ou damoiseaux de Ségur, mais semblent de plus en plus liés au site castral voisin de Pompadour. À partir de 1250, on trouve des Hélié se disant « de Pompadour », pour souligner leur ancrage dans ce site, et l'un d'entre eux arbore un sceau avec un écu à la tour⁵² ; une première mention d'un Hélié, coseigneur du lieu en 1259, apparaît douteuse, dans la mesure où elle reste tout à fait isolée dans le corpus documentaire et qu'elle n'est connue que par une copie moderne. En 1335 encore, Geoffroi Hélié n'est dit que « damoiseau de Pompadour » alors qu'il en contrôle manifestement le *dominium*.
- 31 En réalité, les Hélié n'accèdent que très progressivement à la direction seigneuriale de Pompadour au cours du XIII^e siècle, époque où elle est encore tenue par plusieurs coseigneurs, et ne s'imposent comme les seuls maîtres du site que dans la première moitié du XIV^e siècle, notamment par la récupération des droits d'une autre famille, celle des Pierrebuffière, en 1298. Mais ils tardent à s'en titrer : il faut attendre le milieu du XIV^e siècle, lorsque Ramnulphe abandonne son *cognomen* ancestral d'Hélié pour adopter celui de Pompadour (avec la particule donc) et s'identifier donc clairement à ce site, pour qu'il se proclame « seigneur de Pompadour ». C'est aussi l'époque à partir de laquelle les alliances du lignage deviennent prestigieuses, trouvant des épouses dans des familles équivalentes telles les Chanac ou les Chauveron, mais aussi dans les lignées vicomtales de la région : les Ventadour, les Comborn et les Turenne (les La Tour-

d'Auvergne). Mais l'abandon définitif du *cognomen* ancestral ne s'opère qu'avec Jean, au milieu du xv^e siècle : dès lors, les Hélié accouchent des Pompadour.

- 32 Dans la seconde moitié du xv^e siècle, Jean de Pompadour se dit seigneur de Pompadour, de Cromières, Saint-Cyr-la-Roche, Chanac, Seilhac et en partie d'Allasac ; il est aussi conseiller et chambellan du roi, sénéchal et capitaine royal ; après son mariage avec Marguerite Chauveron, en 1453, il ajoute Le Ris-Chauveron et Laurière (qui servent d'apanage à son fils Antoine en 1495) ; en 1499, il acquiert les droits du vicomte de Limoges sur les vieilles seigneuries de Bré et d'Yssandon, ainsi que sur celle des Monts (associée au souvenir du pape Clément VI, qui en est natif). Dès lors, Jean conclut un accord au sein de sa fratrie, prévoyant le regroupement territorial des juridictions de Pompadour, des Monts et de Bré, *en interdisant toute aliénation, au profit des héritiers mâles de [leur] maison, par ordre de primogéniture*. Ce regroupement permet à la terre de Pompadour de prendre de l'ampleur, par absorption en quelque sorte.
- 33 Son fils Antoine, en 1504, reprend les mêmes titres mais introduit de la hiérarchie dans l'énumération : après la seigneurie de Pompadour, figurant en premier, il énonce les baronnies de Laurière, de Bré et leur ajoute Fromental, puis liste les seigneuries (Cromières, Saint-Cyr-la-Roche, Chanac, Seilhac et en partie Allasac), ajoutant celles de Saint-Hilaire-Peyroux et Chameyrat ; en 1508, Antoine se fait céder par le dernier vicomte de Comborn, dont il était le créancier, les terres de Rochefort, Beaumont, Chamboulive, Saint-Salvador, Comborn, Treignac et partie de Donzenac. En 1513, il ajoute La Roche-de-Bran, en Poitou, et obtient le droit de reprendre le titre de vicomte de Comborn, qui constitue finalement la consécration de ce processus d'ascension sociale, remarquablement construit sur cinq siècles, tant sur le plan du prestige que d'un point de vue territorial⁵³.

Conclusion

- 34 Entre le xi^e et le xvi^e siècle, les terres dominées par l'aristocratie limousine s'avèrent de mieux en mieux renseignées. Cela est en partie lié à des lacunes documentaires progressivement comblées, c'est-à-dire au passage d'une société aux rapports largement oralisés vers un monde régi par l'écrit. Ce processus a pour corollaire une plus grande attention portée à la délimitation des espaces, c'est-à-dire une évolution allant d'un monde implicite vers un monde plus explicite, dans lequel les réalités sociales sont mieux définies géographiquement, davantage territorialisées donc.
- 35 Toutefois, le Moyen Âge n'est pas le monde de la carte et les difficultés à territorialiser les phénomènes sociaux persistent somme toute jusqu'à la mise en plan avec les premiers essais de cadastration au xviii^e siècle⁵⁴. Mais ce constat ne doit pas nous dissuader de cartographier les phénomènes médiévaux : comment, aujourd'hui, peut-on encore parler de territorialisation sans tenter, même imparfaitement, de la représenter graphiquement ?
- 36 À la fin du Moyen Âge, la relation de l'aristocratie au territoire s'affiche aussi davantage. La mise en avant de la qualité de seigneur précède celle des seigneuries détenues et l'accumulation de ces titres dans les désignations révèle certainement une recherche de distinction. Il ne viendrait plus à l'idée d'aucun historien d'affirmer que les personnages qui figurent dans les chartes des xi^e-xii^e siècles, quoique non qualifiés, ne font pas partie de l'élite : leur aura sociale s'exprimait évidemment de manière

différente, mais de toute évidence, leur prestige était grand⁵⁵. Peu à peu, la mise en avant d'un contrôle territorial par l'énumération de seigneuries détenues rend plus nette la relation d'un noble à une terre. Ainsi, si le prestige de la noblesse peut s'appuyer, à partir du xv^e siècle, sur différents caractères (ancienneté et origine, charges et visibilité curiale, alliances et réseau), la qualité des terres énumérées (comté, vicomté, baronnie) comme leur nombre permet aussi de réintroduire une hiérarchie et de reconstruire de la distinction dans un groupe social en renouvellement permanent.

- 37 Mais le prestige, à l'aube des Temps modernes, s'exprime aussi par la qualité des demeures énumérées dans les titulatures : détenir un « beau château » devient aussi un enjeu. La reconstruction des châteaux est massive à la fin du Moyen Âge et en particulier après la guerre de Cent Ans. Le Limousin n'y échappe pas et ce grand chantier, qui concerne l'ensemble du royaume, est caractérisé par des tendances fortes : l'apparat défensif – constitué par les fossés à fond de cuve, les couronnes de mâchicoulis et autres canonnières, les porches à pont-levis, les tours couvertes en poivrière et surmontées de girouettes – y est systématique et assure à la maison seigneuriale des allures de forteresse visible de loin⁵⁶. On rivalise aussi dans la mise en œuvre de décors directement inspirés par les productions de l'entourage royal : galeries sur portiques, grandes baies à croisées, amples cheminées ornementées, sculptures flamboyantes et bientôt renaissantes, programmes peints. Autour de 1500, les châteaux de Pompadour, des Cars ou de Lavauguyon, produits de l'ascension sociale des lignages des Hélie et des Pérusse, rivalisent avec une résidence vicomtale comme celle de Rochechouart, dont les vicomtes sont les seuls à être encore ancrés dans le territoire limousin, tous les autres (les Limoges, les Turenne, les Ventadour, les Bridiers et même les nouveaux comtes de la Marche) étant d'abord maîtres de domaines situés hors de la province dans lesquels ils résident préférentiellement. Quant aux Comborn, ils se débattent dans de funestes difficultés financières qui amputent leurs chances de tenir leur rang et de se maintenir sur leurs terres limousines.

NOTES

1. Pour la portion creusoise du Limousin, cf. David Glomot, *Héritage de serve condition, une société et son espace. La Haute-Marche à la fin du Moyen Âge*, Limoges, PULIM, 2013, qui convertit en cartes les données agraires fournies par les terriers de la fin du Moyen Âge.

2. Les travaux sur ces questions sont nombreux. Pour des approches générales, cf. entre autres : Alain Guerreau, « Quelques caractères spécifiques de l'espace féodal », dans Neithard Bulst, Robert Descimon et Alain Guerreau (dir.), *L'État ou le roi. Les fondations de la modernité monarchique en France, XIV^e-XVII^e s.*, Paris, 1996, p. 85-101 ; Olivier Guyotjeannin, « [La seigneurie] une impossible cartographie », dans Olivier Guyotjeannin, *Le Moyen Âge. Le roi, l'Église, les Grands, le peuple, 481-1514*, Paris, Le Seuil, 2002, p. 183-186 ; Jean-Luc Fray et Céline Pérol (dir.), *L'historien en quête d'espaces*, Clermont-Ferrand, PUBP, 2004 ; Benoît Cursente et Mireille Mousnier (dir.), *Les territoires du médiéviste*, Rennes, PUR, 2005 ; Philippe Rodriguez (dir.), *Pouvoir et territoire I. Antiquité-Moyen Âge*, Saint-Étienne, PUSE, 2007 ; Stéphane Boisselier, *De l'espace aux territoires : la territorialité des processus sociaux et culturels au Moyen Âge*, Turnhout, Brépols, 2010 ; *Les pouvoirs territoriaux en Italie*

centrale et dans le sud de la France, hiérarchies, institutions et langages (XII^e-XIV^e s.) : études comparées, Rome, Mélanges de l'École Française de Rome, 2011. Sur les cadres ecclésiastiques : Florent Hautefeuille, « La cartographie de la paroisse et ses difficultés de réalisation », dans Christine Delaplace (dir.), *Aux origines de la paroisse rurale en Gaule méridionale, IV^e-IX^e s.*, Paris, Errance, 2005, p. 24-32 ; Élisabeth Zadora-Rio (dir.), *Des paroisses de Touraine aux communes d'Indre-et-Loire. La formation des territoires*, Tours, FERACF, 2008 ; Florian Mazel (dir.), *L'espace du diocèse. Genèse d'un territoire dans l'Occident médiéval (V^e-XIII^e s.)*, Rennes, PUR, 2008.

3. Essai de synthèse dans Didier Delhoume et Christian Remy, « Le phénomène vicomtal en Limousin, IX^e-XV^e s. », dans Hélène Débax (dir.), *Vicomtes et vicomtés dans l'Occident médiéval*, Toulouse, P. U. du Mirail, 2008, p. 237-250. Mais la question des origines doit être profondément revisitée grâce à Vincent Roblin, *Les vicomtes de Limoges (X^e-XIV^e s.). Famille et pouvoir entre Limousin et Périgord*, thèse de doctorat (D. Barthélemy dir.), EPHE, 2007 [vicomtes de Limoges, de Ségur et de Brosse] et à Sébastien Fray, *L'aristocratie laïque au miroir des récits hagiographiques des pays d'Olt er de Dordogne (X^e-XI^e s.)*, thèse de doctorat (D. Barthélemy dir.), Université Paris IV, 2011, p. 1215-1249 et 1291-1297 [vicomtes d'Aubusson, de Comborn et de Turenne].

4. Les comtes de la Marche ne sont pas issus de la génération des comtes carolingiens du IX^e siècle ; ils semblent émerger de manière un peu empirique, au cours du X^e siècle, quoique rapidement reconnus par leurs pairs, notamment par le comte de Poitou : cf. Bernadette Barrière, « Le comté de la Marche. Une pièce originale de l'héritage Lusignan », dans *Isabelle d'Angoulême, comtesse-reine et son temps, 1186-1246*, Poitiers, Centre d'études supérieures de civilisation médiévale, 1999, p. 27-34.

5. Les Limoges sont très liés au chef-lieu du diocèse, au travers de leur résidence du « Château Saint-Martial », mais ce n'est pas leur résidence privilégiée : cf. Luc Bourgeois et Jean-François Boyer, « Les palais carolingiens d'Aquitaine : genèse, implantation, destin », dans *Demeurer, défendre et paraître* (actes du colloque de Chauvigny, 2012), Chauvigny, à paraître ; V. Roblin, *Les vicomtes de Limoges [...]*. Les comtes de la Marche ne sont pas bien documentés mais ils semblent varier leurs lieux de résidence : Georges Thomas, « Les comtes de la Marche de la Maison de Charroux (X^e s.-1177) », *Mémoires de la Société des sciences naturelles et archéologiques de la Creuse*, t. XXIII, 1925-27, p. 561-700 ; Robert-Henri Bautier, « Les origines du comté de la Marche », dans *Mélanges Henri Hemmer*, Guéret, 1979, p. 10-19. Pour Antoine Thomas (« Les archives du comté de la Marche », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1881, p. 36-51), leur « capitale » du XIII^e siècle est Bellac.

6. Ou alors il s'agit de mentions interpolées, comme souvent dans le *Cartulaire* de Tulle (édition Jean-Baptiste Champeval, Brive, 1903). Sur le phénomène vicomtal en général, cf. H. Débax (dir.), *Vicomtes [...]*.

7. Patrimoine anthroponymique qui a d'ailleurs permis à V. Roblin et S. Fray de proposer des ascendances carolingiennes prestigieuses pour ces familles ; cf. ci-dessus note 3.

8. Texte édité par Augustin Vayssière, « Documents relatifs à l'histoire de la Maison de Turenne », *Bulletin de la Société des sciences historiques et archéologiques de Corrèze*, Brive, t. 7, 1885, n° VIII, d'après A.N., K 1180, n° 2.

9. La carte du Limousin féodal, établie par Bernadette Barrière dans l'*Atlas du Limousin* (Limoges, 1994), opte pour le XV^e siècle.

10. Patrice Marcilloux, *Géographie féodale du Limousin aux XIV^e-XV^e s.* « Li quatre vescomtat de Lemozi », thèse de l'ENC, 1991.

11. Jean Tricard, *Les campagnes limousines du XIV^e au XVI^e siècle. Originalité et limites d'une reconstruction rurale*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1996 ; V. Roblin, *Les vicomtes [...]*.

12. René Chatrieux, « La vicomté de Bridiers », *Mémoires de la Société des sciences naturelles et archéologiques de la Creuse*, t. XXXV, 1964, p. 234-275, et t. XXXVII, 1966, p. 79-129 ; V. Roblin, *Les vicomtes [...]*.

13. Zénon Toumieux, « La vicomté du Monteil », *Mémoires de la Société des sciences naturelles et archéologiques de la Creuse*, t. IX, 1895-1896, p. 65-261 ; Z. Toumieux et Cyprien Pérathon, « La baronnie de La Borne », *Mémoires de la Société des sciences naturelles et archéologiques de la Creuse*, t. XI, 1898, p. 117-202.

14. G. Thomas, *Les comtes [...]*. Deux remarques accréditant la probable évolution spatiale des biens comtaux : aux X^e-XI^e siècles, les comtes font plusieurs donations de biens et droits dans la Montagne limousine, dans le haut bassin de la Vézère. D'autre part, le cartulaire de l'abbaye cistercienne de Bonlieu (connu par une copie de dom Col, BnF, lat. 9194) implique souvent des membres de la famille vicomtale d'Aubusson ou de leur mesnie, alors que les comtes de la Marche n'y apparaissent que très rarement, suggérant ainsi que la zone de Chénérailles n'était pas encore complètement sous contrôle comtal au XII^e siècle.

15. La carte des grandes seigneuries du Limousin élaborée par B. Barrière, dans *l'Atlas du Limousin*, Limoges, 1994, p. 47, propose une représentation nuancée des réalités territoriales, à la différence de l'emprise des châtelainies de la vicomté de Limoges illustrant l'ouvrage de J. Tricard, *Les campagnes limousines [...]*, qui apparaît surévaluée, car gommant des châtelainies interstitielles (entre autres Pompadour ou Hautefort) qui ne sont pas dans l'espace vicomtal.

16. Pierre-Buffière, Haute-Vienne ; Laron, c. Saint-Julien-le-Petit, Haute-Vienne ; Lastours, c. Rilhac-Lastours, Haute-Vienne ; Malemort, Corrèze ; La Roche-Aymon, c. Évaux-les-Bains, Creuse ; Bridiers, c. La Souterraine, Creuse.

17. La seigneurie des Bridiers échoit donc très tôt aux Brosse, mais l'émergence d'une vicomté ne s'y explique que par la transposition du titre vicomtal des Thouars en faveur de Marguerite, vers 1375 seulement : Jean-Pierre Boucher, « Remarques sur le titre de vicomte et de vicomté de Bridiers », *Mémoires de la Société des sciences naturelles et archéologiques de la Creuse*, t. 56, 2010-11, p. 107-118.

18. Laron, cf. ci-dessus ; Châteauneuf-la-Forêt, Haute-Vienne.

19. Malval et Mainsat, Creuse.

20. Blanchefort, c. Lagraulière, Corrèze ; Gimel-les-Cascades, Corrèze ; La Borne, Creuse ; Charlus, c. Bassignac, Cantal ; Neuvic, Corrèze.

21. En Limousin, il est au cœur de l'ouvrage de Geoffroy Tenant de La Tour, *L'homme et la Terre*, Paris, Desclée de Brouwer, 1943. Plus généralement, cf. Joseph Morsel, *L'aristocratie médiévale, v^e-xv^e s.*, Paris, Armand Colin, 2004, p. 74-78.

22. Christian Remy, *Lastours en Limousin de l'An Mil à la Renaissance*, Tulle, Lemouzi, 1991, p. 104 ; C. Remy, « Des divisions dans l'indivision : tensions lignagères au cœur des coseigneuries limousines et périgourdines (XII^e-XIV^e s.) », dans Martin Aurell (dir.), *La parenté déchirée : les luttes intrafamiliales au Moyen Âge*, Turnhout, Brepols, 2010, p. 251-268 ; C. Remy, « Fiefs et vassaux. La mouvance féodale des seigneurs de Lastours », *Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin*, t. 139, 2011, p. 43-109.

23. Pour les appréhender, il faut mettre en œuvre une vaste opération de dépouillement systématique des cartulaires, comme Claudie Duhamel-Amado a pu le faire en Languedoc (*Genèse des lignages méridionaux*, 2 vol., Toulouse, Université de Toulouse-Le Mirail, 2001 et 2007). Ces lignages en contraction voire en voie d'extinction sont des illustrations régionales de ce que Marc Bloch, *La société féodale*, Paris, Albin Michel, 1939 [rééd. 1983, p. 97 et suiv.] qualifiait de passage du premier au second âge féodal, concept repris par Dominique Barthélemy, *La société dans le comté de Vendôme de l'an Mil au XIV^e siècle*, Paris, 1993, p. 711 et suiv., qui voit dans le milieu du XII^e siècle la « charnière de l'histoire féodale ».

24. Les exemples de sentences arbitrales ou de procès au sujet de forêt ou de bois sont assez nombreux.

25. De manière générale, cf. Florian Mazel, *Féodalités, 888-1180*, Paris, Belin, 2010, p. 476-483.

26. L'*honor* devient quasiment synonyme de *castellania* dans certains actes du XIII^e siècle. Le terme n'est d'ailleurs pas réservé à des territoires dominés par un site castral, mais parfois à des manses, comme dans certains actes de la fin du XII^e siècle dans le *Cartulaire d'Obazine*, édité par Bernadette Barrière (Clermont-Ferrand, 1989).
27. *Cartulaire de Tulle*, éd. J.-B. Champeval, Brive, 1903, n° 490 ; *Le cartulaire O Domina*, éd. L. Delaume, thèse de doctorat, Paris, 1980, n°s 72 et 489 ; « Cartulaire d'Aureil », éd. G. de Senneville, *Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin*, t. 48, 1900, n° CXCVI ; *Cartulaire de Bonlieu*, A. D. de la Creuse, H 284, p. 105, copie de Bosvieux d'après dom Col, BnF, lat. 9196, f° 78.
28. « Cartulaire de Saint-Étienne de Limoges », éd. J. de Font-Réaulx, *Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin*, t. 69, 1922, n° CLXII.
29. A. D. de la Creuse, H 251. En 1276, il est question de la *mensura de Bridereis*, *idem*, H 254.
30. « Cartulaire d'Aureil », n° CCCXV.
31. On peut revenir à Georges Duby, *La société aux XI^e et XII^e siècles dans la région mâconnaise*, Paris, 1971 (rééd. de 1988), p. 415 et suiv. Cf. aussi « La nouvelle mutation documentaire », dans D. Barthélemy, *La société [...]*, p. 77 et 123-125.
32. Hommages publiés dans Michel Peynot, *La Combraille*, Guéret, 1931, p. 571-574.
33. Nexon, Haute-Vienne.
34. Sur ce fief, tenu en 1359 du sire de La Roche-L'Abeille, cf. C. Remy, « La mouvance féodale [...] », p. 85-87.
35. Aujourd'hui Jaoniac, c. Saint-Jean-Ligoure, Haute-Vienne. Il ne reste rien de ce repaire.
36. D. Glomot (*Héritage de serve condition [...]*, p. 53-59) les appelle « terriers parcellaires ».
37. Ce parchemin (38 x 47,5 cm) est conservé dans le Fonds des Cars, A. D. de la Haute-Vienne, 1 E 1/77. Lastours, c. Rilhac-Lastours ; Les Cars et Flavignac, Haute-Vienne. Sur ce dernier lieu, Jean-François Boyer, « Flavignac, du domaine agricole antique au bourg rural de la fin du Moyen Âge », dans Jean Tricard (dir.), *Le village des Limousins. Études sur l'habitat et la société rurale du Moyen Âge à nos jours*, Limoges, PULIM, 2003, p. 61-74.
38. Dans la confirmation des franchises d'Égletons, le vicomte de Ventadour se dit aussi seigneur d'Égletons, mais l'acte n'est connu que par une copie, potentiellement modifiée : cf. J.-L. Lemaitre, « Les libertés et franchises [...] », p. 108-117. En revanche, en 1321, le vicomte Ebles est dit *dominus ville de Ussello* par un vassal de cette ville (vidimus de 1333, Archives de la Maison d'Ussel, Carton II ; copie de 1698, A. N., 273 AP 90, f° 157).
39. Copies de 1712, A. N., T 193/26 et *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, t. 7, 1880, p. 450.
40. D'ailleurs, les qualités de *princeps* ou de *comptor*, que l'on retrouve dans les sources limousines aux XI^e-XII^e siècles, ne perdurent pas et ne trouvent pas de prolongement territorial, ni « principauté » pour les *principes* ni « compterie » pour les *comtors*.
41. La mention *Bernardus Descopiat, miles, dominus de S. Pardulpho* (au sujet de funérailles en 1137) est suspecte et résulte de toute évidence d'une interpolation moderne (*Chronique*, Lib. I, chap. VIII, nouvelle édition en préparation, J.-L. Lemaitre dir.).
42. Le cartulaire de Vigeois, composé vers 1175, comprend lui-aussi la mention suspecte d'un Hélie, *dominus de Pairac*, dans une notice de 1143 (« Cartulaire de Vigeois », Henri de Montégut éd., *Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin*, t. 39, 1891, n° CCCXII). Ceux de L'Artige et d'Aureil, réalisés à la même époque (*op. cit.*, éd. G. de Senneville, 1900), de Saint-Étienne de Limoges, du XII^e siècle (éd. J. de Font-Réaulx, *Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin*, t. 69, 1922), du Palais-Notre-Dame (achevé vers 1215, éd. J. Cibot, mémoire de TER de l'Université de Poitiers, 1961) ou d'Obazine (rédigé en deux phases dans le dernier tiers du siècle, éd. B. Barrière, Clermont-Ferrand, 1989) ne comprennent aucune mention de cet ordre. On peut observer que les mentions précoces fournies, par exemple par le cartulaire de Bénévent,

composé vers 1240 (éd. André Geoffroy, thèse de l'Université de Poitiers, 1978, notices 587, 588, 591), concernent, en réalité, des terres extra limousines (en Berry ou en Poitou).

43. Les mentions les plus anciennes, d'après des originaux, sont Roger de Laron pour La Tour-Saint-Austrille en 1201 (A. D. de la Creuse, H 402), Aymeric Bernard et Pierre de Jaunhac pour Châluçet en 1213 (A. D. de la Haute-Vienne, 5 H 230), Guillaume pour Gouzon en 1217 (A. D. de la Creuse, H 288) et La Roche-Aymon en 1219 (A. D. de la Creuse, H 290).

44. En cela, le Limousin est en décalage avec le Vendômois de D. Barthélemy, *La société [...]*, p. 906-913.

45. C'est ce que Dominique Barthélemy constate à partir du milieu du XII^e siècle (*Les deux âges de la seigneurie banale : Coucy, XI^e-XIII^e s.*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1984, 2^e éd. de 2000, p. 167).

46. Christian Remy, « Châluçet et les châteaux de maître Géraud de Maulmont », *Bulletin monumental*, t. 159, 2001, p. 113-141.

47. Sur ce point et pour l'Auvergne, cf. Pierre Charbonnier, *Une autre France. La seigneurie rurale en Basse Auvergne du XIV^e au XVI^e s.*, Clermont-Ferrand, Institut d'Études du Massif Central, 1980, p. 989-1003.

48. On peut d'ailleurs le mettre en regard avec l'inflation de qualificatifs honorifiques aux XIV^e-XV^e siècles : « noble homme », « noble et puissant » ou autre « magnifique et très puissant seigneur ».

49. Sur ce phénomène, mis en lumière par Jean Richard, « Châteaux, châtelains et vassaux en Bourgogne aux XI^e et XII^e s. », *Cahiers de civilisation médiévale*, t. III-4, n^o 12, 1960, p. 433-447, Gabriel Fournier, *Le château dans la France médiévale. Essai de sociologie monumentale*, Paris, Aubier, 1978, p. 114-118, et Dominique Barthélemy, *L'ordre seigneurial, XI^e-XII^e s.*, Paris, Le Seuil, 1990, p. 132-136, voir aussi C. Remy, « Une autre mutation. La dispersion de la chevalerie hors du *castrum* et ses effets sur la structure des sites », *Château, naissance et métamorphoses*, Bordeaux, 2011, p. 73-91.

50. C'est le phénomène parfaitement exposé par D. Barthélemy, *Les deux âges [...]*, 1984, p. 142.

51. Le lignage a bénéficié d'une excellente étude généalogique due à Jean-Louis Ruchaud, Gilles de Balignières *et alii*, « Hélié de Pompadour », *Généalogies limousines et marchaises*, vol. 17, 2009, p. 249-396. Sur l'implantation des Hélié à Ségur et à Pompadour, C. Remy, « Le château de Pompadour », *Monuments de Corrèze. Congrès archéologique de France 2005*, Paris, 2007, p. 271-287 et « Ségur-le-Château, le *castrum* et le bourg », *ibid.*, p. 317-345.

52. Les armes des sires de Pompadour à la fin du Moyen Âge (« d'azur à trois tours d'argent ») sont manifestement inspirées de celles des Lastours, premiers maîtres du site.

53. La terre de Pompadour est érigée en marquisat en 1613, bien avant l'extinction de la lignée à la fin du XVII^e siècle et l'acquisition du domaine par l'amie de Louis XV, en 1745.

54. Pour le Limousin, cf. le « Dossier : cartes et plans » de la revue *Archives en Limousin*, t. 22, 2003.

55. Ce que rappelle D. Barthélemy, *La société [...]*, p. 361-362.

56. C. Remy, *Seigneuries et châteaux-forts - 2. La naissance du château moderne (XIV^e-XVII^e s.)*, Limoges, Culture et Patrimoine en Limousin, 2005.

RÉSUMÉS

L'emprise territoriale est l'une des facettes du prestige social de l'aristocratie médiévale. Quoique difficile à percevoir aux XI^e-XII^e siècles, cette maîtrise de l'espace s'inscrit progressivement dans un cadre territorial plus précis, celui de la châtelainie : qu'elles en soient les seigneurs

(éventuellement de rang vicomtal) ou de simples chevaliers, les élites laïques se définissent par rapport à ces entités dirigées depuis les châteaux. À la fin du Moyen Âge, les grandes familles nobles contrôlent des seigneuries mieux identifiées et ces possessions s'égrènent dans leur titulature. La cartographie de ces droits seigneuriaux, quoique difficile et en partie arbitraire, est un exercice nécessaire pour qui s'intéresse à ces questions. L'ascension des Pompadour et ses prolongements spatiaux en est une illustration exemplaire.

Territorial control is one of the facets of social prestige for the medieval aristocracy. Although difficult to perceive in the 11th and 12th centuries, this control gradually falls within a marked off area, that of the *castellania*. Whether they are lords (even viscounts) or simple knights, secular elites define themselves compared to castles. At the end of the Middle Ages, the great noble families possess many lordships which compose their titular. Mapping these manorial rights, although difficult and somewhat arbitrary, is a necessary exercise for whom interested in these issues. The rise of the Pompadour and its spatial extensions provides an exemplary illustration of these questions.

INDEX

Index chronologique : Moyen Âge, XVIe siècle

Keywords : Limousin, Middle Ages, 16th Century, Cartography, Pompadour, Castellania Titular, Lineage, Titulature

Mots-clés : cartographie, lignage, titulature, patrimoine, châteltenie, Pompadour

Index géographique : Limousin

AUTEUR

CHRISTIAN RÉMY

Docteur en histoire médiévale

Centre d'Études Supérieures de la Civilisation Médiévale (CESM), Université de Poitiers,

UMR 7302